

**- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES CONCERNANT  
LA RIVIERE AVRE**

**Article 1 :** L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire des communes de NONANCOURT, SAINT GERMAIN SUR AVRE, MESNIL SUR L'ESTREE et MUZY. Il prendra en compte les risques d'inondation par débordement de la rivière d'AVRE et par remontée de la nappe phréatique.

**Article 2 :** La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet de ce plan de prévention des risques naturels prévisibles.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les maires des communes de NONANCOURT, SAINT GERMAIN SUR AVRE, MESNIL SUR L'ESTREE et MUZY.

**Article 4 :** Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 11 avril 2001

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim,

signé Jean-Michel LEGENDRE